

CAS PRATIQUE

Cher Monsieur le Maire de la commune X,

Vous avez tenu à me consulter à propos de la légalité de l'acte administratif que vous avez pris afin de faire cesser les incivilités dans votre commune. C'est un honneur que vous me faites en qualité de jeune juriste et je vous en sais gré.

Pour rappel, en l'espèce, dans le centre-ville de votre commune, des personnes se réunissent en fin d'après-midi ou le soir afin de discuter bruyamment et consommer de l'alcool, et ce depuis quelques mois.

Vous avez donc pris la décision d'adopter un arrêté que vous avez fait valoir sur toute la commune pour une durée de quatre mois, interdisant les regroupements de plus de trois personnes sur la voie publique, diffusant de la musique audible par les passant et émettant des éclats de voix ; ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique.

En vertu de l'article L. 131-2 du code des communes, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. En outre, en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire dispose d'un pouvoir de police général qui lui permet de prendre des mesures pour garantir l'ordre public.

Pour rappel, l'ordre public, dont il est question ici, comprend la sûreté et la sécurité ainsi que la tranquillité et la salubrité publique.

La question de votre compétence ne se pose pas ici, vous l'êtes à adopter des arrêtés puisque vous avez les pouvoirs de police.

Cependant, l'on va se demander si la mesure que vous avez prise est légale ; si elle est adaptée, nécessaire et proportionnée.

Partons du principe qu'en matière de police administrative vous avez, en tant que maire, un pouvoir. Néanmoins, l'exercice du pouvoir de police est soumis, comme toute action administrative, au principe de légalité, au contrôle du juge.

Le principe de légalité constitue une limite à votre pouvoir de police dans la mesure où la nécessité de ces mesures conditionne leur légalité. Ce qui signifie que la légalité des mesures de police est subordonnée à leur nécessité.

Tout d'abord, en ce qui concerne la zone géographique de la restriction que vous avez émise ; vous avez pris une décision qui impose une limite à toute la commune, alors que le problème était localisé au centre-ville.

En outre, au niveau du créneau horaire, les incivilités se manifestaient en fin d'après-midi ou le soir ; vous avez posé une restriction pour un temps non limité dans la journée et qui donc s'applique tout le temps durant les quatre mois impartis.

Votre arrêté manque également de précision : qu'entendez-vous par *éclats de voix* ? Ce terme est malheureusement assez vague, ou cela voudrait dire que même les rires sont interdits ?

Enfin, vous interdisez la consommation d'alcool sur la voie publique, donc la commune entière, alors qu'encore une fois, le problème est localisé au centre-ville de votre commune.

Vous avez donc émis un arrêt de portée générale et absolue pendant la durée de quatre mois, qui prend effet toute la journée.

Au terme de la jurisprudence, il découle qu'une mesure administrative intervenant en matière de police générale n'est légale que si l'atteinte portée au libre exercice par les personne de leurs droits et libertés et adaptée, nécessaire et proportionnée. Toute atteinte portée pour des exigences d'ordre public doit répondre à ces critères. C'est un contrôle de proportionnalité qui s'opère (arrêt Benjamin, 1933).

La liberté, vous le savez Monsieur le Maire, est la règle, ainsi que l'affirmait le commissaire du gouvernement Monsieur Corneille sur l'arrêt Baldy (CE 17 août 1917), et la mesure de police est l'exception.

Voilà pourquoi le juge vérifie que la mesure a bien été prise en vue du maintien de l'ordre public et recherche si l'édiction était nécessaire pour assurer l'ordre.

En examinant concrètement toutes les circonstances de l'espèce, la mesure est légale si l'ordre public ne pouvait être maintenu par une mesure moins rigoureuse ou moins contraignante. Or, en l'espèce, il était possible pour vous d'imposer les restrictions sur une zone précise et un créneau donné, ce qui aurait évité à votre arrêté d'avoir une portée générale et absolue ; ou bien envoyer des agents de l'ordre public qui sont là, entre autres, pour empêcher les incivilités.

Le caractère général et absolu d'un acte administratif est fréquemment relevé à l'appui de l'affirmation de son illégalité, c'est le cas ici. Le juge présume que le but recherché aurait pu être atteint en restreignant moins fortement les libertés ; une mesure de police doit être adéquate et appropriée au but recherché.

À titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé illégal, le 3 mai 2007, un acte administratif interdisant la circulation des véhicules sonorisés à toute heure de la journée sans limitation de durée dans la commune Saint Leu.